

Arrêté temporaire n°2025AT_1935 Portant réglementation de la circulation

RD 160

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 02/10/2025 émise par SARL RAYNAL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GUEHENNO;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BILLIO ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CRUGUEL;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PLUMELEC ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LIZIO en date du 08/10/2025;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SERENT ;

Considérant que des travaux d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/11/2025 au 28/11/2025 sur la :

- RD 160 du PR 0+0350 au PR 3+0715;
- RD 160 du PR 4+0100 au PR 8+0130;
- RD 160 du PR 8+0444 au PR 10+0485;

sur le territoire de CRUGUEL, GUEHENNO, PLUMELEC, LIZIO et SERENT;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 04/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 160 du PR 0+0350 au PR 3+0715.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE L'EGLISE, du 7 jusqu'à D165
- RD 165 du PR9+0587 au PR12+0365
- RD 122 du PR2+0346 au PR4+0334
- RD 126 du PR28+0394 au PR29+0691

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

À compter du 04/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 160 du PR 4+0100 au PR 8+0130.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 122 du PR 4+1011 au PR 4+0334
- RD 126 du PR29+0691 au PR24+0344
- RD 1 du PR39+0367 au PR39+0331
- RD 10 du PRF au PR20+0066
- RD 174 du PR0 au PR4+0827
- D174

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

À compter du 04/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 160 du PR 8+0444 au PR 10+0485.

Article 6

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 174 du PR 4+0838 au PR 6+0077
- LA GREE GUENO
- à l'intersection de ROBINSON et de D10
- RD 10 du PR14+0112 au PR14+0147

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 7

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, SARL RAYNAL et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 8

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 9

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 15 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, Le Directeur adjoint exploitation

Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION:

- · Madame la Maire de Guéhenno
- Monsieur le Maire de Billio
- Monsieur le Maire de Cruguel
- Monsieur le Maire de Plumelec
- · Madame la Maire de Lizio
- · Madame la Maire de Sérent
- Monsieur Bruno AERDEMAN (SARL RAYNAL)
- Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56
- SAMU 56 PLOERMEL

ANNEXE:

Plan de déviation 1 Plan de déviation 2

Plan de déviation 3

INFORMATIONS IMPORTANTES

<u>Délais et voies de recours</u>: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

<u>Informatique et liberté</u>: Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

• les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;

• les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.











